



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme de la commune de Wuenheim (68)**

n°MRAe 2018DKGE53

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'interim du président de la MRAe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 11 janvier 2018 par la commune de Wuenheim (68), relative à la modification simplifiée n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 23/02/2018 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Wuenheim a pour objet la régularisation d'une erreur matérielle concernant le périmètre de réciprocité d'une exploitation agricole reporté aux documents graphiques. qui nécessite de modifier ;

1. les documents graphiques : zonage échelle 2000-ième et échelle au 5000-ième;
2. le règlement écrit ;
3. les orientations d'aménagement et de programmation;
4. le rapport de présentation partie 2 ;
5. l'évaluation environnementale ;
6. les pages de garde ;

Observant que :

- le rapport de présentation du PLU approuvé le 07/07/2017 précisait une réciprocité agricole réduite à 50 m comme le permet l'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit la possibilité de déroger à la règle d'éloignement dans les zones déjà urbanisées de la commune ;
- cette modification corrige le périmètre de réciprocité généré par l'installation agricole de 100 à 50 m et ouvre ainsi un ensemble urbain plus étendu pour des projets de construction située en zones déjà classées UA et UB et donc plus favorable à la densification du tissu urbain ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par commune de Wuenheim, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wuenheim n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Wuenheim **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 08 mars 2018

Le président de la MRAe par intérim,
par délégation



Yannick Tomasi

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**